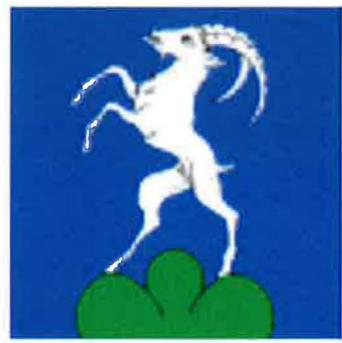


COMMUNE DE SIERRE COMMUNE DE GRÔNE



REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

SECTEURS DU LAC DE LA BRECHE ET DU LAC DE LA CORNE

**Version modifiée selon la séance du 14 juin 2006
du Conseil Général de la Commune de Sierre,
le préavis du Service de la Protection de l'Environnement (SPE) du 21 janvier 2008
et la Décision du Conseil d'Etat du 12 mars 2008**

Table des matières

Art. 1	Périmètre du PAD et rayon d'application.....	2
Art. 2	But.....	2
Art. 3	Bases légales.....	3
Art. 4	Zone d'activités sportives destinée à la pratique du golf.....	3
Art. 5	Zone de constructions du golf	3
Art. 6	Zone tampon nature	3
Art. 7	Zone de protection de la nature communale – milieux secs.....	4
Art. 8	Zone de protection de la nature communale – milieux humides	4
Art.9	Zone de protection de la nature communale – milieux boisés	5
Art. 10	Zone de protection de la nature et du paysage cantonale des rives du Rhône...6	
Art. 11	Zone aménagée dévolue aux pêcheurs.....	6
Art. 12	Zone publique de détente et loisirs du lac de la Corne.....	7
Art. 13	Zone mixte de détente et nature du lac de la Corne.....	7
Art. 14	Zone de protection de la nature communale du lac de la Corne	8
Art. 15	Zone de circulation et de stationnement des véhicules.....	8
Art. 16	Aire forestière	8
Art. 17	Lacs et plans d'eau	8
Art. 18	Chemins de randonnée pédestre et de rives.....	9
Art. 19	Coordination et procédures	9
Art. 20	Suivi environnemental de la réalisation.....	9
Art. 21	Suivi de la phase d'exploitation	10
Art. 22	Réparation des dommages	10
Art. 23	Entrée en vigueur	10

Annexes : Pièce n°11 : Plan des aménagements nature

Pièce n°12 : Profils d'aménagement

Rapport « Plan de gestion nature du golf de la Brèche »

Rapport « Plan de gestion nature du lac de la Corne »



REGLEMENT

Art. 1 Périmètre du PAD et rayon d'application

a) Le périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD) pour les secteurs de la Brèche et du Lac de la Corne comprend les zones suivantes :

- Zone d'activités sportives destinée à la pratique du golf;
- Zone de constructions du golf;
- Zone tampon nature;
- Zone de protection de la nature communale – milieux secs;
- Zone de protection de la nature communale – milieux humides;
- Zone de protection de la nature communale – milieux boisés;
- Zone de protection de la nature et du paysage cantonale des rives du Rhône;
- Zone aménagée dévolue aux pêcheurs;
- Zone publique de détente et loisirs du lac de la Corne;
- Zone mixte de détente et nature du lac de la Corne;
- Zone de protection de la nature communale du lac de la Corne;
- Zone de circulation et de stationnement des véhicules.

Le périmètre du PAD comprend aussi de l'aire forestière, des canaux et des plans d'eau, des chemins publics et des chemins de randonnée pédestre.

- b) Le périmètre du PAD se situe sur les communes de Sierre et de Grône, aux coordonnées centrales 600.800 /122.600.
- c) Le PAD règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement, de protection et de gestion à l'intérieur de ce périmètre (art. 12 al. 1 et 2 LcAT).

Art. 2 But

a) Le présent règlement du plan d'aménagement détaillé a pour but de définir et de coordonner les activités ou les protections prévues dans le secteur, soit :

- la pratique du golf;
- l'aménagement des différents types de milieux à l'intérieur du périmètre;
- l'entretien des milieux naturels et des zones de jeu;
- les activités de détente et de loisirs.

b) Le présent règlement est accompagné des documents suivants :

- Pièce n°11 : plan des aménagements nature
- Pièce n°12 : profils d'aménagement
- Rapport « plan de gestion nature du golf de la Brèche »
- Rapport « plan de gestion nature du lac de la Corne »

Ces documents font partie intégrante du présent règlement.



Art. 3 Bases légales

Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'article 18 LAT et les articles 23 et 25 LcAT.

Art. 4 Zone d'activités sportives destinée à la pratique du golf

- a) Cette zone est affectée à la pratique sportive du golf. Elle comprend les fairways, greens, roughs et le driving range.
- b) Les aménagements et installations servant au jeu y sont autorisés. Ils sont subordonnés à une autorisation de construire délivrée par l'autorité cantonale compétente.
- c) Le degré de sensibilité au bruit (DS III) est attribué à cette zone.

Art. 5 Zone de constructions du golf

- a) Cette zone est affectée aux bâtiments et installations liés à l'exploitation du golf.
- b) Ces constructions et installations y sont autorisées. Elles sont subordonnées à une autorisation de construire délivrée par l'autorité cantonale compétente.
- c) Le degré de sensibilité au bruit (DS III) est attribué à cette zone.

Art. 6 Zone tampon nature

- a) Cette zone est affectée à une bande d'environ 3 mètres de largeur autour des surfaces de jeu. Elle a pour but de créer un tampon avec la zone de protection de la nature contre les différents types d'entretien nocifs à la flore et à la faune.
- b) Les aménagements sont interdits, sauf s'ils sont nécessaires à l'entretien ou à la protection de la zone.
- c) Les aménagements jugés nécessaires à l'entretien ou à la protection de la zone sont subordonnés à une autorisation de construire délivrée par l'autorité cantonale compétente.
- d) L'entretien de la zone tampon nature devra suivre les directives des rapports des plans de gestion (cf. article 2 lettre b du présent règlement). Il est assuré directement par la société du golf.
- e) Les bases légales concernant la sécurité et la protection de l'environnement sont applicables.



Art. 7 Zone de protection de la nature communale – milieux secs

- a) Cette zone a pour but la conservation et l'entretien de sites présentant un intérêt pour les sciences naturelles ou ayant une valeur écologique importante, la protection de plantes et d'animaux menacés, de même que la sauvegarde de leur biotope.
- b) Une protection totale de ces milieux contre les différents produits d'entretien (engrais, traitements chimiques, ...) est garantie.
- c) Les aménagements sont interdits, sauf s'ils sont nécessaires à la protection de la zone.
- d) Les aménagements jugés nécessaires à l'entretien ou à la protection de la zone sont subordonnés à une autorisation de construire délivrée par l'autorité cantonale compétente.
- e) L'entretien des différents milieux devra suivre les directives des rapports des plans de gestion nature.
- f) Un suivi de l'aménagement, de la gestion et de l'entretien des différents milieux doit être effectué pendant et après les travaux de construction du golf par la commission de surveillance constituée selon l'article 19 du présent règlement.

Art. 8 Zone de protection de la nature communale – milieux humides

- a) Cette zone a pour but la conservation et l'entretien de sites présentant un intérêt pour les sciences naturelles ou ayant une valeur écologique importante, la protection de plantes et d'animaux menacés, de même que la sauvegarde de leur biotope.
- b) Une protection totale des ces milieux contre les différents produits d'entretien (engrais, traitements chimiques, ...) est garantie.
- c) Les aménagements sont interdits, sauf s'ils sont nécessaires à l'entretien ou à la protection de la zone.
- d) Les aménagements jugés nécessaires à l'entretien ou à la protection de la zone sont subordonnés à une autorisation de construire délivrée par l'autorité cantonale compétente.
- e) L'entretien des différents milieux devra suivre les directives des rapports des plans de gestion nature.
- f) Un suivi de l'aménagement, de la gestion et de l'entretien des différents milieux doit être effectué pendant et après les travaux de construction du golf par la commission de surveillance.
- g) Sous réserve de dispositions différentes, la pratique de la pêche est autorisée sur les rives Nord (2/3 Est) et Est du lac de la Brèche.



Art. 9 Zone de protection de la nature communale – milieux boisés

- a) Cette zone a pour but la conservation et l'entretien de sites présentant un intérêt pour les sciences naturelles ou ayant une valeur écologique importante, la protection de plantes et d'animaux menacés, de même que la sauvegarde de leur biotope.
- b) Les milieux naturels à protéger présents dans cette zone sont les milieux boisés, haies et bosquets, non assimilables à de l'aire forestière.
- c) Une protection totale des ces milieux contre les différents produits d'entretien (engrais, traitements chimiques, ...) est garantie.
- d) Les aménagements sont interdits, sauf s'ils sont nécessaires à l'entretien ou à la protection de la zone.
- e) Les aménagements jugés nécessaires à l'entretien ou à la protection de la zone sont subordonnés à une autorisation de construire délivrée par l'autorité cantonale compétente.
- f) L'entretien des différents milieux devra suivre les directives des rapports des plans de gestion nature.
- g) Un suivi de l'aménagement, de la gestion et de l'entretien des différents milieux doit être effectué pendant et après les travaux de construction du golf par la commission de surveillance.
- h) Les bases légales concernant la sécurité et la protection de l'environnement sont applicables



Art. 10 Zone de protection de la nature et du paysage cantonale des rives du Rhône

- a) Cette zone a pour but :
 - l'aménagement, la conservation et l'entretien des milieux naturels;
 - le maintien des éléments paysagers;
 - le maintien de la fonction de liaison biologique des rives du Rhône.
- b) Aucune atteinte aux milieux naturels et aux éléments paysagers n'est tolérée.
- c) Les éléments structurants du paysage (collines, haies, bosquets, ...) doivent être préservés.
- d) Une fonction de liaison biologique permettant le libre passage de la faune est attribuée à cette zone. Aucun obstacle empêchant le passage de la faune, telle que clôture, barrière, etc., n'est toléré.
- e) L'aménagement des milieux naturels doit respecter les principes des rapports des plans de gestion nature.
- f) Un suivi de l'aménagement, de la gestion et de l'entretien des différents milieux doit être effectué par la commission de surveillance. Pour la période d'aménagement du golf, un représentant du SRCE (Projet Rhône 3) sera invité.
- g) Les aménagements sont interdits, sauf s'ils sont nécessaires à l'entretien ou à la protection de la zone.
- h) Les aménagements jugés nécessaires à l'entretien ou à la protection de la zone sont subordonnés à une autorisation de construire délivrée par l'autorité cantonale compétente.

Art. 11 Zone aménagée dévolue aux pêcheurs

- a) Cette zone comprend les terrains nécessaires aux rencontres des pêcheurs.
- b) Aucune nouvelle construction n'est autorisée. L'entretien et la rénovation de la construction existante est autorisée, en maintenant un volume identique. Ils sont subordonnés à une autorisation de construire délivrée par l'autorité cantonale compétente.
- c) Le degré de sensibilité au bruit (DS III) est attribué à cette zone.



Art. 12 Zone publique de détente et loisirs du lac de la Corne

- a) Cette zone comprend les terrains affectés aux activités de détente et de loisirs ouvertes au public. Elle est située en rive Est du lac de la Corne.
- b) Le but de cette zone est de permettre les activités et loisirs liés à la présence du lac tels que la baignade, la pêche, le pique-nique, le patinage, la plongée.
- c) L'accès depuis cette zone aux rives du lac classées en zone de protection de la nature est interdit. Le canotage sur le lac est interdit.
- d) L'aménagement de cette zone doit respecter les principes du rapport du plan de gestion nature.
- e) Les installations et équipements liés à la détente et aux loisirs doux sont autorisés. Ils sont subordonnés à une autorisation de construire délivrée par l'autorité cantonale compétente.
- f) Cette zone comprend en outre le terrain nécessaire à la construction d'un bâtiment complétant l'équipement des activités de détente et loisirs de la zone, tels que restaurant, salle d'exposition, point de vente. Cette construction ne sera pas implantée à moins de 100 mètres de distance de la rive Est du lac de la Corne, dans son état ressortant du plan des aménagements nature homologué conjointement avec le présent règlement (pièce n°11).
- g) Les constructions individuelles ne sont pas tolérées.
- h) Le degré de sensibilité au bruit (DS II) est attribué à cette zone.

Art. 13 Zone mixte de détente et nature du lac de la Corne

- a) Cette zone comprend les terrains de la rive Sud-Est du lac de la Corne. Elle a pour objectif de favoriser le développement de la nature et le contact du public avec celle-ci.
- b) Les activités de détente et loisirs doux tels que baignade, pique-nique, patinage, plongée et pêche sont autorisées.
- c) L'aménagement de cette zone doit respecter les principes du rapport du plan de gestion nature.
- d) Les milieux naturels se développant dans le secteur sont gérés et entretenus selon le rapport du plan de gestion nature et les exigences de la législation.
- e) Aucune construction n'est autorisée, hormis celles compatibles avec les objectifs de la zone, telles que, notamment, aménagement de plages, ponton, observatoire, passerelle, chemin didactique et sentier pédestre. Celles-ci sont subordonnées à une autorisation de construire délivrée par l'autorité cantonale compétente.
- f) Le degré de sensibilité au bruit (DS II) est attribué à cette zone.



Art. 14 Zone de protection de la nature communale du lac de la Corne

- a) Cette zone a pour but la conservation et l'entretien de sites présentant un intérêt pour les sciences naturelles ou ayant une valeur écologique importante, la protection de plantes et d'animaux menacés, de même que la sauvegarde de leur biotope.
- b) Les biotopes à protéger dans cette zone sont les milieux riverains du lac de la Corne.
- c) L'accès au public n'est autorisé que sur les chemins prévus à cet effet.
- d) L'aménagement et l'entretien des différents milieux devront suivre les directives du rapport du plan de gestion nature.
- e) Un suivi de l'aménagement, de la gestion et de l'entretien des différents milieux doit être effectué par la commission de surveillance.
- f) Les aménagements sont interdits, sauf s'ils sont nécessaires à l'entretien ou à la protection de la zone. Ils ne doivent en aucun cas avoir des impacts négatifs sur la nature.
- g) Les aménagements jugés nécessaires à l'entretien ou à la protection de la zone sont subordonnés à une autorisation de construire délivrée par l'autorité cantonale compétente.

Art. 15 Zone de circulation et de stationnement des véhicules

Cette zone comprend les routes et les parkings.

Art. 16 Aire forestière

- a) L'aire forestière située dans le périmètre du PAD est régie par la législation spéciale en la matière.
- b) Aucune atteinte à l'aire forestière n'est autorisée.

Art. 17 Lacs et plans d'eau

- a) Les lacs et plans d'eau situés dans le périmètre du PAD sont régis par la législation spéciale en la matière.
- b) Les bases légales concernant la sécurité et la protection de l'environnement sont applicables.



Art. 18 Chemins de randonnée pédestre et de rives

- a) Les chemins de randonnée pédestre et de rives sont indiqués par des panneaux tout au long de leur parcours. Ils sont utilisés par les promeneurs.
- b) La circulation de véhicules à moteur y est interdite, sauf pour les besoins agricoles, forestiers et d'entretien sur les tronçons expressément signalisés à cet effet.

Art. 19 Coordination et procédures

- a) L'extension du golf de La Brêche et le réaménagement du lac de la Corne sont soumis à autorisation de construire, l'autorité compétente est la CCC. Les autorisations spéciales au sens de l'art. 21 OEIE relatives aux interventions dans les eaux piscicoles au sens de la LPê et à la protection des eaux au sens de la LEaux seront délivrées dans le cadre des procédures d'autorisation de construire (les détails des informations contenues dans ces autorisations sont de l'ordre de la procédure d'autorisation de construire).
- b) En ce qui concerne la pêche, tout déplacement et/ou introduction d'espèces piscicole ou astacicole requièrent la délivrance d'une autorisation du SCPF. Dans le cadre de la conservation des populations d'écrevisses, le requérant fera parvenir au SCPF une demande particulière et justification dès la fin des travaux. Une séance de coordination entre les responsables nature du projet et le SCPF sera alors agendée pour la délivrance des autorisations requises.

Art. 20 Suivi environnemental de la réalisation

- a) Un suivi environnemental coordonné de la réalisation devra être mis en place pour toutes les étapes à suivre (élaboration des dossiers d'autorisation de construire et d'approbation des plans, élaboration des projets de détails, élaboration des documents d'appels d'offres, suivi de la phase de chantier, réception environnementale des travaux, contrôle d'efficacité).
- b) Les buts du suivi environnemental de la réalisation sont d'assurer une réalisation des projets conforme à la législation environnementale et de garantir la réalisation conforme aux règles de l'art des exigences et conditions fixées lors de l'octroi des autorisations.
- c) Le suivi environnemental de la réalisation devra se dérouler conformément au « Guide pratique pour la mise en œuvre d'un suivi environnemental de chantier » de mars 2000 (disponible sur le site : <http://www.greie.ch>) ainsi qu'à la norme VSS SN 640 610a « Suivi environnemental de la phase de réalisation » (mai 2002). Le responsable du suivi environnemental de la réalisation devra notamment collaborer avec un biologiste, un hydrogéologue et un spécialiste de la protection des sols.



Art. 21 Suivi de la phase d'exploitation

- a) Une commission de surveillance doit être créée, composée de :
 - un représentant pour chacune des communes de Sierre et Grône;
 - un représentant de la Bourgeoisie de Sierre, propriétaire d'une partie importante du fonds;
 - un représentant des organisations de protection de la nature;
 - un biologiste du canton;
 - un représentant des groupements d'intérêt locaux désigné par l'Association St-Etienne;
 - un biologiste indépendant désigné par les communes de Sierre et de Grône, sur proposition des autres membres de la commission;
 - un représentant du golf de la Brèche SA.
- b) Les tâches de cette commission sont :
 - assurer un suivi de l'aménagement, de la gestion et de l'entretien des milieux situés dans le périmètre du PAD;
 - veiller à ce que les conditions et charges des autorisations relatives à l'exploitation du golf de la Brèche, soient appliquées;
 - faire respecter les principes des rapports des plans de gestion nature;
 - veiller à ce que les prescriptions concernant les biocides soient strictement appliquées.
- c) La commission est présidée par le représentant de la commune de Sierre. Pour le surplus, elle détermine elle-même son mode de fonctionnement.
- d) La commission de surveillance œuvrera aussi longtemps que le golf sera exploité.

Art. 22 Réparation des dommages

Tous les dommages liés à la faune sauvage sur le domaine du golf ne seront pas pris en charge par la LCChP, art. 39 et suivants étant donné qu'il ne s'agit pas ici de cultures au sens strict.

Art. 23 Entrée en vigueur

- a) Le plan d'aménagement détaillé du Golf de la Brèche et du Lac de la Corne entre en vigueur dès l'entrée en force de son homologation par le Conseil d'Etat.
- b) Il annule et remplace entièrement la planification antérieure des communes de Sierre et de Grône qui régissait son périmètre.



Commune de Sierre

Le Président :

.....


Le Secrétaire :



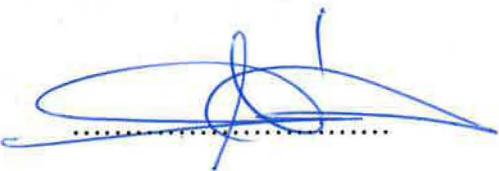
.....

Commune de Grône

Le Président :

.....


Le Secrétaire :

.....


Homologation par le Conseil d'Etat le 12 mars 2008

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du ...12... mars... 2008

Droit de sceau: Fr. 150.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat





DROSERA SA

Golf de la Brèche/Lac de la Corne - Règlement PAD